

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU DE LA MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

Séance du jeudi 27 février 2025

Madame Martine VASSAL, Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, a ouvert la séance à laquelle ont été présents 31 membres.

Etaient présents Mesdames et Messieurs :

Martial ALVAREZ - Christian AMIRATY - Philippe ARDHUIN - François BERNARDINI - Gaby CHARROUX - Georges CRISTIANI - Olivier FREGEAC - Daniel GAGNON - David GALTIER - Gerard GAZAY - Patrick GHIGONETTO - Roland GIBERTI - Philippe GINOUX - Jean-Pierre GIORGI - Jean-Pascal GOURNES - Nicolas ISNARD - Didier KHELFA - Arnaud MERCIER - Danielle MILON - Véronique MIQUELLY - Pascal MONTECOT - Roland MOUREN - Catherine PILA - Henri PONS - Georges ROSSO - Michel ROUX - Laurent SIMON - Martine VASSAL - Amapola VENTRON - Frédéric VIGOUROUX - David YTIER.

Etaient absents et excusés Mesdames et Messieurs :

Christian BURLE - Emmanuelle CHARAFE - Vincent LANGUILLE - Éric LE DISSES - Serge PEROTTINO - Didier REAULT.

Madame la Présidente a proposé au Bureau de la Métropole d'accepter les conclusions exposées ci-après et de les convertir en délibération.

FBPA-035-17427/25/BM

■ Approbation du principe de l'élargissement du champ d'intervention de la Commission Métropolitaine d'Indemnisation Amiable des préjudices économiques liés aux travaux de réaménagement du centre-ville de Saint-Chamas dans le cadre de l'opération d'aménagement d'intérêt métropolitain des Rives de l'étang de Berre
105626

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

Par délibération n° MET 17/3162/CM du 30 mars 2017, le Conseil de la Métropole a approuvé une délibération cadre relative à l'intérêt métropolitain. A cette occasion, il a été acté que celui-ci soit défini à partir des orientations stratégiques s'inscrivant dans la logique du projet métropolitain qui permettront ensuite d'établir, lorsque cela sera possible, une liste de critères et une liste d'opérations ou d'équipements s'inscrivant dans ces grandes orientations.

Par délibération n°URB 023-2781/17/CM en date du 19 octobre 2017, le Conseil Métropolitain a défini les critères de l'intérêt métropolitain des opérations d'aménagement. Au vu de ces critères, cette même délibération a reconnu d'intérêt métropolitain des projets et opérations d'aménagement au titre desquelles, en accord avec la commune de Saint Chamas, l'opération d'aménagement « Aménagement des Rives de l'Etang de Berre » a été déclarée d'intérêt métropolitain ;

Initié en 2017, le projet de réaménagement de la commune a pour objectif premier la réappropriation de l'étang par les Saint-Chamasséens et l'amélioration du cadre de vie. Le premier secteur des travaux concernait le réaménagement du littoral en partant des Alcides jusqu'au Champ de Mars. Puis, le secteur n°2 consistait à aménager un espace de baignade donnant naissance à la Plage des Cabassons.

La phase n°3 de ce grand projet urbain débutera en janvier 2025 par l'aménagement du centre-ville. Ainsi, la rue Gambetta, la place Jean Jaurès, la place de la Mairie et la place de la République seront rénovées notamment par la requalification des voiries et des espaces publics. Ces travaux auront pour vocation de sécuriser les déplacements piétons/PMR, faciliter et valoriser l'accès aux commerces, fluidifier la circulation et le stationnement, améliorer l'accueil du Marché et des animations tout en mettant en valeur le patrimoine naturel et bâti.

Ce projet achevé permettra dans son ensemble de valoriser le patrimoine naturel et paysager de la commune de Saint-Chamas, de favoriser le développement des loisirs de tourisme, de développer un véritable projet urbain ou bien encore d'améliorer l'accessibilité au centre-ville. Par ailleurs, les travaux consisteront également à recalibrer la voirie et les trottoirs du secteur des Alcides à la rue de la Fraternité ainsi que de créer une promenade du littoral végétalisée et délimiter des places de parking pour harmoniser le partage de l'espace public.

Le projet d'aménagement, portant sur 5,7 hectares, consiste à recréer du lien entre la Commune et l'Etang de Berre et dans le but notamment de permettre une appropriation des rives par la population. Il s'agit donc de réaménager les espaces publics, de redéfinir un plan de circulation, d'aménager un sentier du littoral, de créer un espace plage et un nouveau pôle d'activités nautiques relié à l'activités des ports de pêche et de plaisance.

La phase n°3 de chantier commencera en janvier 2025 avec la réfection de la voirie et le réaménagement des places et espaces publics et ce pour une durée prévisionnelle de 35 semaines. A cet effet, il occasionnera jusqu'à son terme des perturbations pour l'ensemble des professionnels riverains de cette opération d'aménagement.

Par délibération n°FAG 059-483/16/CM du 30 juin 2016, le Conseil de la Métropole a approuvé la constitution de la Commission d'Indemnisation Amiable de la Métropole Aix-Marseille-Provence (CMIA) pour les préjudices économiques subis par les professionnels riverains d'opérations d'aménagement sous sa maîtrise d'ouvrage.

Afin de minimiser l'impact des travaux liés à ces opérations sur la vie économique locale, il est proposé d'élargir le champ d'application de cette Commission Métropolitaine d'Indemnisation Amiable aux préjudices économiques résultant des travaux de réaménagement du centre-Ville de Saint-Chamas dans le cadre du grand projet d'intérêt métropolitain de l'aménagement des Rives de l'étang de Berre sur la commune de Saint-Chamas.

Par ailleurs, le périmètre d'indemnisation, relatif aux entreprises riveraines impactées par les travaux de réaménagement du centre-Ville de Saint-Chamas, délimitant les phases des travaux d'aménagement susceptibles d'évoluer dans le temps et dans l'espace, a été défini et joint à la délibération.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La délibération n°FAG 059-483/16/CM du Conseil de la Métropole du 30 juin 2016, approuvant la constitution de la Commission d'Indemnisation Amiable de la Métropole Aix-Marseille-Provence (CMIA) pour les préjudices économiques subis par les professionnels riverains d'opérations d'aménagement sous sa maîtrise d'ouvrage ;
- La délibération cadre n° FAG 042-1773/17/CM du Conseil de la Métropole du 30 mars 2017 relative à l'intérêt métropolitain ;
- La délibération n° URB 023-2781/17/CM du Conseil de la Métropole du 19 octobre 2017 relative à l'intérêt métropolitain pour la définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement mentionnées à l'article L.300-1 du Code de l'Urbanisme ;
- La délibération HN-001-8073/20/CM du Conseil de la Métropole du 17 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil au Bureau de la Métropole ;
- La délibération n° FBPA-047-17064/24/CM du Conseil de la Métropole du 5 décembre 2024 approuvant le règlement budgétaire et financier modifié.

Oùï le rapport ci-dessus

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Qu'il est nécessaire pour la Métropole Aix-Marseille-Provence de prendre en considération l'impact sur l'activité économique riveraine des travaux de réaménagement du centre-Ville de Saint-Chamas dans le cadre du grand projet d'intérêt métropolitain de l'aménagement des Rives de l'étang de Berre sur la commune de Saint-Chamas.
- Que l'élargissement du champ d'intervention de la Commission Métropolitaine d'Indemnisation Amiable des préjudices économiques à ces travaux de réaménagement du centre-Ville de Saint-Chamas dans le cadre du grand projet d'intérêt métropolitain de l'aménagement des Rives de l'étang de Berre sur la commune de Saint-Chamas est de nature à répondre à ce besoin.

Délibère

Article 1 :

Est approuvé le principe de l'élargissement du champ d'intervention de la Commission Métropolitaine d'Indemnisation Amiable des préjudices économiques, à l'examen des dossiers de demandes d'indemnisation des professionnels riverains des travaux de réaménagement du centre-Ville de Saint-Chamas dans le cadre du grand projet d'intérêt métropolitain de l'aménagement des Rives de l'étang de Berre sur la commune de Saint-Chamas.

Article 2 :

Est approuvé le périmètre d'indemnisation relatif aux entreprises riveraines touchées par les travaux de réaménagement du centre-Ville de Saint-Chamas dans le cadre du grand projet d'intérêt métropolitain de l'aménagement des Rives de l'étang de Berre sur la commune de Saint-Chamas délimitant la zone des travaux d'aménagement de surface dans le temps et dans l'espace.

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

Certifié Conforme,
La Présidente de la Métropole
Aix-Marseille-Provence

Martine VASSAL